

**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2024**

**DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE**

**PROCES-VERBAL établi suivant l'article L2121-15 du CGCT**

Date de la convocation et de l'affichage : 9 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 27

Le 16 octobre 2024, à 19 h, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

<b>Nom complet</b>	<b>Présents</b>	<b>Absents représentés</b>	<b>Absents excusés</b>	<b>Nom du mandataire le cas échéant</b>
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL		X		Franck VILLAND
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET		X		Dominique VERDOYA
André VIBOUD			X	
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE		X		Martine BANNAY-CODET
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA		X		Francine BORDON

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Mylène AVILA		X		Patrick CHAPUIS
Aly DIARRA <i>Arrivé à 19h30</i>	X			
Yves GOAËR	X			
Dominique VERDOYA	X			

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur Gilbert LOYET est désigné secrétaire de séance.

## 1. Délibérations

### ENVIRONNEMENT

Présentation de la charte par Madame Alexandra Turnar, conseillère régionale et vice-présidente du Parc et Monsieur Jean-Luc Desbois, directeur.

Exposé des orientations de la charte :

- La pleine santé environnementale
- Sobriété d'utilisation des ressources naturelles
- Territoire singulier, accueillant et créatif

Délibération 16102024D01 : Approbation de la charte 2024-2038 du Parc naturel régional du Massif des Bauges

**Rapporteur** : Serge GUILLEMAT, Adjoint en charge de l'environnement et du patrimoine naturel

#### **Exposé des motifs :**

Monsieur l'Adjoint en charge de l'environnement et du patrimoine naturel rappelle aux membres du conseil que la charte d'un Parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Après avoir été soumise à enquête publique, elle est approuvée par les communes constituant le territoire du Parc, la (ou les) Région(s) et Départements concernés.

Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques. Elle a une validité de 15 ans, depuis la loi Biodiversité adoptée en 2016. Une procédure de révision de la charte permet, au vu de l'action du Parc, de redéfinir son nouveau projet et de reconduire son classement.

La Région Auvergne Rhône-Alpes a prescrit la révision de la Charte du Parc naturel régional du massif des Bauges en décembre 2018, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2038.

La Charte 2024-2038, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec des cartons thématiques et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle peut maintenant être soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 83 communes, 7 intercommunalités, 2 Départements et 6 villes-portes. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges dont les statuts sont en annexe du projet de Charte.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Massif des Bauges en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

#### Arrivé de Monsieur Aly DIARRA à 19h30.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu la délibération n° AP-2018-12 / 07-5-2561 du 19-20 décembre 2018 du Conseil régional prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et définissant le périmètre d'étude ;

Vu La délibération n° AP-2019-10 / 07-6-3492 du 17-18 octobre 2019 du Conseil régional modifiant le périmètre d'étude pour la révision de la Charte du Parc naturel du Massif des Bauges ;

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 30 janvier 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Massif des Bauges et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis délivré par le Conseil National de Protection de la Nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de Charte, en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux, en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis intermédiaire du Préfet de Région, en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° 2023-008 de l'Autorité Environnementale, en date du 20 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc sur l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 24 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de Charte, en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 5 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis final du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, transmis le 19 août 2024 par la Préfète de Région,

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes, approuvé par le comité syndical du PNR du Massif des Bauges le 7 septembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE**, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2024-2038 ainsi que ses annexes, dont les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

## EAU POTABLE

Monsieur Jean-Christophe BIOT, du cabinet JCB Assistance, vient présenter le rapport annuel de SUEZ pour Les Marches et de VEOLIA pour Francin.

Délibération 16102024D02 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de Les Marches pour l'année 2023

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

### **Exposé des motifs** :

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté au conseil municipal et faire l'objet d'une délibération. Pour élaborer le rapport, la collectivité a recours à la plate-forme de saisine dédiée dénommée SISPEA.

Le SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) est un système mis en place par l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il recense et diffuse, au niveau national, de nombreuses données sur l'organisation, la gestion, la tarification et la performance des services publics d'eau et d'assainissement. Ces données sont accessibles sur [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT-

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

### Présentation du rapport d'exploitation de Les Marches de 2023.

Vu les articles L. 2224-5 et D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du réseau de Les Marches pour l'année 2023,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération 16102024D03 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de Francin pour l'année 2023

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

### **Exposé des motifs** :

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté au conseil municipal et faire l'objet d'une délibération. Pour élaborer le rapport, la collectivité a recours à la plate-forme de saisine dédiée dénommée SISPEA.

Le SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) est un système mis en place par l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Il recense et diffuse, au niveau national, de nombreuses données sur l'organisation, la gestion, la tarification et la performance

des services publics d'eau et d'assainissement. Ces données sont accessibles sur [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT-

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

[Présentation du rapport d'exploitation de Francin de 2023.](#)

Vu les articles L. 2224-5 et D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du réseau de Francin pour l'année 2023,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Délibération 16102024D04** : Gestion du service de l'eau potable sur le territoire de la Commune déléguée de Les Marches - Choix du mode de gestion

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

#### **Exposé des motifs** :

La commune de Porte de Savoie a conclu un contrat de prestation de service public pour la gestion du service eau potable de la commune déléguée Les Marches avec la société SUEZ, au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour une durée de 5 ans. Ce contrat arrive donc à échéance le 30 juin 2025.

Conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le choix du futur mode de gestion de son service eau potable. Ce choix s'effectue sur la base d'un rapport comparatif des différents modes de gestion, présentant notamment les caractéristiques des prestations à effectuer, les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service.

#### **1. Moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation en régie du service**

La Commune de Porte-de-Savoie ne possède pas, à ce jour, le personnel et le matériel nécessaires à l'exploitation technique du service comprenant notamment l'entretien des ouvrages et la réparation des fuites, le nettoyage des réservoirs, le renouvellement des équipements, la relève des compteurs, la mise à jour de l'inventaire et du SIG.

Il convient également d'assurer, dans le cadre de la gestion du service, les astreintes et les situations de crise.

La commune ne possède pas le matériel technique et les véhicules susceptibles d'accomplir ces prestations. Il conviendrait qu'elle investisse dans ce type de matériel et de véhicules, ce qui entraînerait des charges financières supplémentaires.

Les contraintes de service sont fortes et supposent une astreinte apte à intervenir 24h sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés, afin de garantir la continuité du service. L'exploitation du service suppose également l'intervention de personnel technique formé, mobilisable rapidement pour des interventions ponctuelles et souvent urgentes. Il conviendrait ainsi que la commune recrute du personnel qualifié pour assurer la gestion du service, ce qui entraînerait des charges financières supplémentaires.

Pour ces raisons, la reprise du service en régie par la commune peut représenter pour celle-ci trop de contraintes humaines et financières.

## **2. Intérêts du recours à une gestion déléguée**

Le recours à une gestion déléguée du service de l'eau potable, sous la forme d'un marché public de prestation de service ou d'une concession de service public, permet de disposer :

- D'un opérateur disposant de compétences éprouvées dans la gestion du service d'eau potable,
- D'un matériel et de véhicules adaptés à l'exploitation du service,
- D'une gestion du personnel optimisée pouvant assurer les astreintes et interventions ponctuelles et urgentes garantissant la continuité du service,
- De l'expertise d'une société spécialisée dont le personnel est spécialement formé pour intervenir sur les installations d'eau potable présentant une certaine complexité ou pour garantir l'optimisation du réseau.
- Dans le cadre du recours à une concession de service public, de la prise totale des responsabilités par l'exploitant.

## **3. Marché public de prestation de service**

C'est le type de contrat actuellement en vigueur pour gérer le service eau potable de la commune déléguée de Les Marches. Les missions confiées au prestataire actuel sont essentiellement techniques (Prestations d'exploitation courante, d'entretien des installations de distribution, prestations de travaux et maintenance préventive et curative des installations).

La commune conserve à sa charge, outre la totalité des investissements, les prestations relatives à la gestion clientèle (accueil clientèle, relève des compteurs, facturation et recouvrement, ouverture et fermeture de branchements).

L'exploitation via un marché public de prestation de service présente l'inconvénient majeur que la totalité des risques inhérents à la gestion du service public de l'eau potable reposent majoritairement sur la commune de Porte-de-Savoie. Les risques du prestataire ne sont pas importants et l'interaction entre prestations techniques confiées au prestataire et prestations administratives effectuées en régie par la collectivité est très complexe à gérer lorsque celles-ci sont liées, chaque partie n'effectuant qu'une partie du travail. Ce type de contrat oblige la collectivité à assurer un contrôle et un suivi strict de la gestion du service par le prestataire.

## **4. Le mode de concession : une concession de service public qui ne confie que l'exploitation du service à un tiers (ordonnance du 29 janvier 2016 et décret du 1<sup>er</sup> février 2016).**

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté à l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches, au regard du fonctionnement actuel de ce service.

Elle transfère des risques juridiques et financiers à l'opérateur économique privé, ce qui exonère en grande partie la commune de Porte-de-Savoie dans la prise de responsabilité d'exploitation du service. Le concessionnaire prend en charge toute la facturation et les impayés.

La commune, tout comme en marché public de prestation de service, bénéficie de l'expertise et du savoir-faire d'un opérateur économique compétent et expérimenté. Toutefois, le concessionnaire assurant l'ensemble des prestations techniques et administratives, la collectivité ne gère plus l'interface entre ces prestations. Les procédures sont simplifiées avec un interlocuteur unique, le service est amélioré pour l'utilisateur et le suivi du contrat facilité pour la collectivité.

De plus, afin de faciliter le transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026 vers la communauté de communes de Cœur de Savoie, il paraît cohérent d'uniformiser les modes de gestion sur l'ensemble de la commune de Porte-de-Savoie. Le service de l'eau potable étant déjà géré via une concession de service sur la commune déléguée de Francin, ce mode de gestion apparaît le plus adapté pour la commune déléguée de Les Marches. Le concessionnaire du service assurera, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service, et percevra, de la part des usagers, la redevance eau potable.

---

Les frais du service à la charge du concessionnaire comprendront notamment :

- Les charges de personnel,
- Les charges de gestion courantes (réactifs, électricité, impôts, assurances, véhicules...),
- Les charges de renouvellement.

Le concessionnaire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne gestion du service eau potable de la commune déléguée de Les Marches, de mettre en place et de former le personnel affecté au service, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire du service exploitera le service sous le contrôle de la commune. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel d'activité, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Des objectifs de rendement du réseau (au moins 80%) seront fixés contractuellement et devront être respectés par le concessionnaire. Des pénalités adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

La durée du contrat sera de 7 à 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La décision finale sur le choix du mode de gestion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 se fera, par le conseil municipal, par suite de l'analyse des candidatures et des offres des candidats à la concession du service eau potable et après négociations avec un ou plusieurs candidats.

Monsieur Ghislain GARLATTI s'interroge sur l'utilité de passer en concession, au vu du peu de temps qu'il reste avant le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes de Cœur de Savoie. Monsieur le Maire répond que cela permettrait une meilleure qualité de service, car avec la régie, le mode de gestion actuel, le prestataire n'a pas l'ingénierie, la connaissance du réseau.

Vu les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L 1411-4,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le rapport annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, présentant le document sur les différents modes de gestion permettant l'exploitation du service d'eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 25 voix pour, 2 abstentions (Ghislain GARLATTI et Yves GOAËR)

- **APPROUVE** le principe de la passation d'une concession du service d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et pour une durée de 7 à 10 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération, à lancer la procédure de concession du service de l'eau potable, conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à signer tous les actes et documents relatifs à cette procédure.

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délibération 16102024D05 : Fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant :

- qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public ;
- que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **FIXE** la date limite de dépôt des listes auprès de l'accueil de la mairie au 25 novembre 2024
- **PRECISE** que les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)

Après le départ du consultant, Monsieur le Maire fait adopter le procès-verbal du conseil municipal du 10 septembre. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération 16102024D06 : Délégations du conseil municipal au maire

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

**Exposé des motifs** :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération n° 28052020D09 du 28 mai 2020 (précisée par délibération n°20092022D09 du 20 septembre 2022) dans laquelle le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de compétences. L'objectif de ces délégations est essentiellement de faciliter le fonctionnement quotidien des services sans avoir à réunir le conseil municipal pour statuer sur des questions ordinaires ou urgentes.

L'article L12122-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoit les délégations du conseil municipal au maire s'enrichit chaque année de nouvelles possibilités. C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée d'étendre le champ des délégations au maire en le chargeant :

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, (de toutes catégories), présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, (seuil maximum fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Par ailleurs il est également proposé de charger le maire :

- De fixer, dans la limite de 1 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 euros.

Enfin il est rappelé que l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Vu l'article L 2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour, 2 voix contre (Ghislain GARLATTI et Yves GOAËR) et 3 abstentions (Daniel LABORET, Francine BORDON et Elodie DA SILVA) :

Charge le maire, pour la durée de son mandat (les numéros renvoient à l'article L2122-22 du CGCT) :

- De fixer, dans la limite de 1 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (2°) ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leur montant est inférieur à 100 000 euros HT (4°) ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (5°) ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°) ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (8°) ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°) ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (10°) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (11°) ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (13°) ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (14°) ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (15°) ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridiction (16°)
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation vaut pour tous les degrés et tous les ordres de juridiction. (16°) ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (18°) ;
- De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 euros (20°);
- D'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme. Cette délégation concerne les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains (21°);
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (24°);
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant (26°);
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve que les crédits soient prévus au budget (27°);
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, (de toutes catégories), présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, (seuil maximum fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (30°);
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Il est précisé qu'il s'agit des frais de transport, de parking, d'hébergement et de restauration. Ces frais seront remboursés en intégralité sur présentation d'un état de frais (31°).

## CULTURE

Délibération 16102024D07 : Autorisation de procéder aux opérations de désherbage de la bibliothèque municipale

**Rapporteur** : Martine BANNAY CODET, adjointe en charge du lien social, de la vie associative et de la culture

### **Exposé des motifs :**

Le désherbage est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants et non hiérarchisés entre eux :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires,
- La date d'édition,
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète),
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus, ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, la sortie des documents de l'inventaire et leur traitement selon les modalités administratives suivantes :
  - o Suppression de la base bibliographique informatisée (avec indication de la date de sortie),
  - o Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
  - o Suppression des fiches
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
  - o Vendus,
  - o Cédés à titre gratuit à des institutions ou des associations
  - o Détruits et si possible valorisés comme papier à recycler
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

## ENFANCE EDUCATION

Délibération 16102024D08 : Participation financière de la commune pour un enseignement d'éveil à l'italien pour les élèves de cycle 3 des écoles publiques

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, adjointe au Maire en charge des Finances, de l'Enfance et de la Jeunesse

### **Exposé des motifs :**

L'association pour la Promotion de l'Italien (API) intervient depuis sa création en 1975 pour dispenser des cours d'italien dans différentes écoles de Savoie et de Haute-Savoie.

C'est ainsi que cette association propose depuis de très nombreuses années un enseignement de l'italien pour les classes de l'école élémentaire de Les Marches.

Ces cours, initialement financés par l'API, bénéficiant d'une prise en charge totale du Ministère des Affaires étrangères italien ont nécessité, pour l'année scolaire 2021/2022, la participation financière des collectivités en raison du désengagement financier de l'Etat italien.

L'initiation à la langue italienne n'est plus proposée au sein de nombreuses écoles du secteur dont les écoles de notre commune. Aussi, les classes bilingues existantes au collège de Montmélian sont en sursis. Pour promouvoir l'éveil à la langue italienne, l'API propose de mettre en place des séances d'éveil à la langue et culture italiennes, pour les enfants des cycles 3 des écoles publiques de la commune. L'API s'engage à mettre à disposition un enseignant d'Italien, à hauteur de 2h30 mensuelles d'octobre 2024 à juin 2025 moyennant une participation financière de la collectivité de 60€/ heure et 40€ de défraiement, par demi-journée, pour le déplacement de l'enseignant. Les écoles de Francin et Crincaillé sont vivement intéressées par cet éveil linguistique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de convention pour un éveil à l'italien et découverte de la civilisation et culture italiennes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'API annexée à la présente délibération et à la renouveler le cas échéant.

## RESSOURCES HUMAINES

Délibération 16102024D09 : Convention d'adhésion au service de médecine préventive (2025-2029) du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

**Rapporteur** : Evelyne FOURNIER, adjointe au maire en charge de la communication, des ressources humaines et de la participation citoyenne

### **Exposé des motifs** :

Madame l'adjointe au maire rappelle que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG73, qui prendra effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de 6 mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du CDG73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive. Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de médecine préventive.

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie qui prendra effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, ladite convention qui prendra effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2029.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal de la commune.

## 2. Divers

### ✓ Questions orales :

Monsieur Daniel LABORET a transmis des questions dans les délais prévus par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette question complémentaire au CM, porte sur l'extinction de l'éclairage public. Sans remettre en cause l'extinction de l'éclairage public, je propose de moduler celle-ci selon les périodes de l'année. Actuellement, sauf erreur de ma part, l'extinction de fait de 22h à 5h sur les 12 mois de l'année. De ce fait sur les périodes estivales plus personne (touristes et habitants) ne se promène le soir. Cette population ne profite plus de ces heures estivales agréables ou la température a baissée, de peur de se retrouver dans le noir. Je propose que l'extinction soit reportée à minuit pendant la période du 15 juin au 30 aout. Cela ne devant pas péjorer fondamentalement les économies d'énergie sur l'éclairage public

Monsieur le Maire répond : cette proposition va à l'encontre des orientations retenues par la commune pour d'une part préserver la biodiversité en limitant la pollution lumineuse et d'autres part diminuer les consommations d'énergie pour faire baisser nos émissions de gaz à effet de serre.

### ✓ Compte-rendu des décisions du maire prises sur le fondement de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT et de la délibération 28052020D09 du conseil municipal de Porte-de-Savoie.

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2024_28	Subvention d'équipement	06/08/2024	Aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie <a href="#">Aide de 35 € versée à Mme GUENOU-JAMIER Céline</a>
2024_29	Subvention d'équipement	06/08/2024	Aide rénovation énergétique <a href="#">Aide de 250 € à la rénovation énergétique COLIN Bérandère et FINAZ Sébastien</a>
2024_33	Subvention d'équipement	06/09/2024	Aide à l'acquisition d'un VAE <a href="#">Aide de 100 € à l'acquisition d'un VAE versée à EJARQUE Ludivine</a>
2024_34	Subvention d'équipement	06/08/2024	Aide à l'acquisition d'un VAE <a href="#">Aide de 100 € à l'acquisition d'un VAE versée à FUSTINONI Elodie</a>
2024_35	Subvention d'équipement	06/08/2024	Aide rénovation énergétique <a href="#">Aide de 238 € au titre de l'OPAH versée à GUILHOT Marlène et Marc</a>
2024_36	Subvention d'équipement	06/09/2024	Aide rénovation énergétique <a href="#">Aide de 450 € au titre de l'OPAH versée à GUILHOT Marlène et Marc</a>
2024_37	Subvention d'équipement	17/09/2024	Aide rénovation énergétique <a href="#">Aide de 350 € au titre de l'OPAH versée à LEBRUN Françoise</a>

## Déclarations d'Intention d'Aliéner

N° DU DOSSIER	DATE DE RECEPTION	NATURE ET ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONAGE PLU	SURFACE PARCELLE	PRIX DE VENTE	DECISION	DATE DE LA DECISION
2024/0023	29/08/2024	Non bâti (vignes) Lieu-dit Darbe Les Marches	OD 1014	Np	960 m <sup>2</sup>	4 098 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	05/09/2024
2024/0024	29/08/2024	Non bâti (vignes) Lieu-dit Darbe Les Marches	OD 1002	Np	1402 m <sup>2</sup>	5 998 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	05/05/2024
2024/0025	12/09/2024	Bâti sur terrain propre (Surface utile ou habitable 118m <sup>2</sup> ) 606 route de Seloge Les Marches	AA 154	Ud	699 m <sup>2</sup>	545 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	12/09/2024
2024/0026	18/09/2024	Bâti sur terrain propre (Appartement + Garage) 1 chemin de Pré Cartery Le Clos St Vincent Les Marches	AA 250-254	Aud b1	932	257 000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption.	19/09/2024

La séance est levée à 22h30.

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2024.  
Mis en ligne sur le site de la commune.

Le Maire,  
Franck VILLAND



Le secrétaire de séance,  
Gilbert LOYET

A black ink signature of Gilbert Loyet, consisting of several overlapping loops.